



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un tourne-à-gauche par la droite au carrefour RD 34 - RD 157**  
**sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3124 relative à l'aménagement d'un tourne - à - gauche par la droite au carrefour entre les routes départementales (RD) 34 et 157 sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, déposée par le conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 27 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voie nouvelle de 150 m de longueur pour aménager un tourne-à-gauche par la droite au carrefour existant entre la RD 34 et la RD 157 au sud-est du bourg de Saint-Fraimbault-de-Prières ; qu'il représente une superficie nouvelle revêtue de l'ordre de 600 m<sup>2</sup> pour une emprise totale du projet de 2 400 m<sup>2</sup> sur des terres agricoles cultivées ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser le carrefour entre la RD 34 et la RD 157 ; qu'il vise également, à partir de la route nationale 12 qui croise la RD 34 au sud de ce carrefour, à améliorer les conditions d'accès aux bourgs de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon d'une part, aux sablières de Glaintin en direction de Champéon d'autre part ;

Considérant toutefois que l'emprise du projet est concernée par un secteur de plantations à réaliser au titre du règlement du plan d'occupation des sols (POS) de la commune ; qu'il conviendra de s'assurer du respect des dispositions du POS par le projet ; qu'il conviendra également d'assurer la bonne intégration de ce projet dans son environnement, en particulier au regard de son approche paysagère ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un tourne-à-gauche par la droite au carrefour entre les routes départementales 34 et 157 sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 AVR. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

## Délais et voies de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).